

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 décembre 2011

---

CONDITIONS DE SÉCURITÉ DES MINEURS ACCUEILLIS  
DANS LE CADRE D'UN SÉJOUR À L'ÉTRANGER - (n° 3925)

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 17

présenté par  
M. Kert

-----  
à l'amendement n° 10 du gouvernement  
-----

**à l'ARTICLE PREMIER**

Au début de l'alinéa 4, insérer les mots :

« d'au moins une nuit ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'exposé sommaire accompagnant l'amendement n° 10 du Gouvernement indique que sera soumise à l'obligation d'enregistrement toute personne établie en France et organisant un séjour de vacances comportant plus de trois nuits consécutives d'hébergement à l'étranger.

Cela signifierait, par exemple, qu'un séjour de quatre jours et trois nuits (potentiellement dans tous les pays européens et du pourtour méditerranéen) échapperait à la nouvelle réglementation. Il en irait de même d'un organisme qui organiserait de manière récurrente des séjours à l'étranger de deux jours et deux nuits. Par ailleurs, en l'état actuel du droit, de nombreux accueils de mineurs comportant une durée d'hébergement même seulement d'une nuit doivent donner lieu à la déclaration prévue à l'article L. 227-5 du code de l'action sociale et des familles.

Pour ces différentes raisons, il paraît indispensable de préciser que sont concernés par les nouvelles règles les séjours à l'étranger d'au moins une nuit.